



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' OISE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Oise

BIOGAZ DU VALOIS  
FERME DE LA POMPONNE  
2 RUE DES BONS VOISINS  
60950 VER-SUR-LAUNETTE

Service Eau  
Environnement Forêt de  
l'Oise

Dossier suivi par :  
Amandine LAMBERT  
amandine.lambert@oise.gouv.fr

BEAUVAIS, le 21 avril 2020

Tél. : 03 60 36 52 83  
Fax : 03 44 06 50 24

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**Modification d'un passage busé sur la commune de EVE et VER-SUR-LAUNETTE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 60-2020-00022  
AL n° 176

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Modification d'un passage busé sur le ru de la molle patte  
situé sur les communes de EVE et VER-SUR-LAUNETTE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 mars 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Le présent courrier vaut accord pour la réalisation des travaux.

**Des recommandations sont annexées au présent courrier et seront à respecter lors de la réalisation de ces travaux.** La date des travaux devra être communiquée à la DDT de l'Oise au moins 15 jours avant leur commencement.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- VER-SUR-LAUNETTE
- EVE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

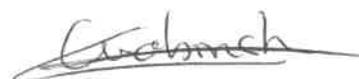
Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en

mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais de recours mentionnés ci-dessus sont actuellement suspendus et commenceront un mois suivant la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjointe à la Responsable du Service  
Eau Environnement Forêt



Coline GRABINSKI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

### **Annexe: Liste des recommandations**

- Il sera peut-être nécessaire d'installer un batardeau en aval du chantier afin d'éviter un ennoisement par l'aval du chantier dans le cas de figure où la pente serait trop faible ;
- Le tronçon mis en assec devra être limité à la longueur strictement nécessaire ;
- Après la mise en assec il faudra s'assurer qu'il n'y a pas de poissons piégés dans les poches d'eau restantes, et s'il y en a, ils devront être relâchés en aval ;
- Un suivi continu du bon fonctionnement de la pompe sera nécessaire ;
- Le rejet des eaux pompées devra se faire dans le sens du courant afin de ne pas creuser le lit du cours d'eau existant. Prévoir un système de filtration au point de pompage si possible mais au moins au point de rejet de la pompe (ex : cage avec cailloux + géotextile) ;
- S'assurer de faire ces travaux sur une période sans pluie ;
- Le substrat à l'intérieur du nouveau busage devra être suffisamment imperméable pour éviter toute perte hydraulique. Ce lit pourra être constitué par exemple de calcaire tassé sur 15 à 20 cm d'épaisseur puis d'une couche de graviers de diamètre de 2 à 40 mm sur les 10 cm restant. Cette recharge dans le busage est nécessaire pour que le cours d'eau retrouve un profil d'équilibre sinon il y aura forcément un départ de matériaux de l'amont et une érosion régressive remettra en cause le calage de l'ouvrage ;
- Le nouveau busage devra bien suivre la pente du cours d'eau ;
- La remise en eau devra être lente et progressive pour éviter tout départ excessif de MES.